



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT N° 2025-09

portant nomination d'un régisseur titulaire à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »

Vu la décision n° 2025-91 en date du 2 juillet 2025 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2025,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sera remplacée par mandataire suppléant.

Article 3 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 :

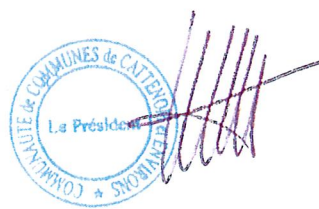
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cattenom, le 2 juillet 2025

Le Président
Michel PAQUET



Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le ...24/07/2025...

Vu pour acceptation
[Signature]

[Redacted signature]

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le ...24/07/2025...

Vu pour acceptation
[Signature]

[Redacted signature]

Publication, le : 17/08/2025